



Arrêt

n° 105 463 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 64 600 du 11 juillet 2011 dans l'affaire 70 565, et arrêt n° 75 926 du 28 février 2012 dans l'affaire 85 677). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler diverses obligations éthiques et déontologiques attachées aux activités de presse et de journalisme au Rwanda, et souligne les impératifs de prudence qui sont de mise lorsqu'il s'agit de témoigner sur des sujets que les autorités rwandaises considèrent comme sensibles, argumentation qui ne rencontre pas utilement les constats qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet de vérifier sur quelles bases les informations du journal *Indatwa* concernant l'arrestation de la partie requérante ont été contrôlées et recoupées, tandis que le témoignage personnel du journaliste qui a rédigé l'article concerné, indique quant à lui qu'il a reçu lesdites informations « de la part de [la partie requérante] » elle-même et que ces informations « concerneraient » ce que celle-ci avait vu, termes pour le moins réservés qui ne peuvent suffire à établir la véracité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel. Les divers documents d'identification produits par l'auteur desdits article et témoignage ne peuvent suffire à pallier ces constats. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante a versés au dossier de procédure (pièce 9) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, selon la traduction qui en est fournie par son avocat dans le courrier du 6 juin 2013, l'avis de recherche du 7 janvier 2013 est trop imprécis quant aux faits qui le justifieraient (« atteinte à la sécurité publique et collaboration avec des groupes opposés au pouvoir »), tandis que l'avis de recherche du 8 janvier 2013 mentionne une « évasion de la station de Police, Brigade de Ngoma » où la partie requérante n'a jamais affirmé avoir été arrêtée ni détenue (questionnaire du 22 novembre 2011, p. 2 : « brigade de Butare » ; audition du 10 février 2011, pp. 10, 17 et 18 : « police de Butare » ou « brigade de Butare » ; requêtes introduites devant le Conseil dans les affaires 70 565 et 85 677, pp. 2 et 3 : « police de Butare »). Il en résulte que ces deux pièces ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM